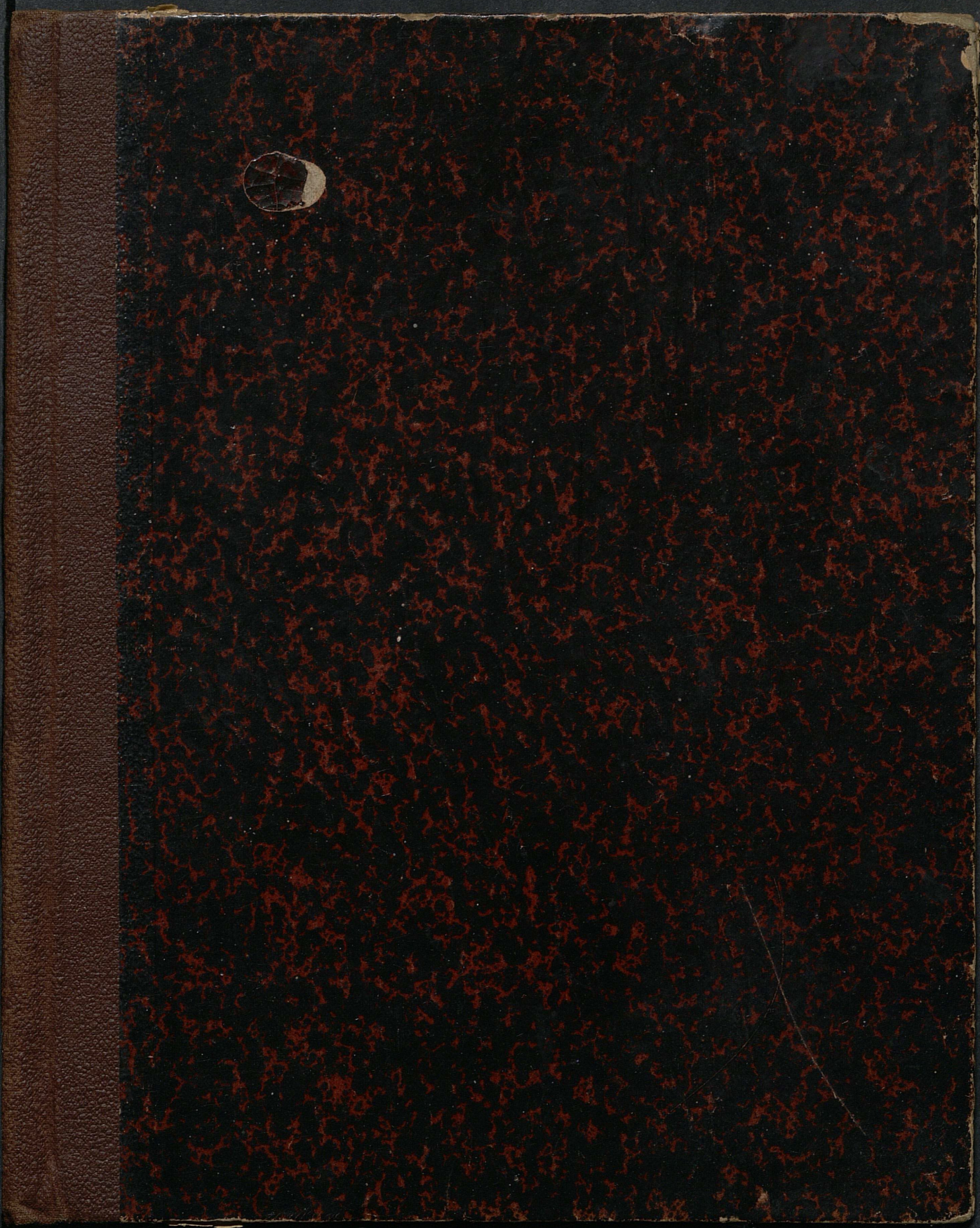


Erref. kodea: LAF-314-113

Izenburua: Hainbat Teologia

Fakultateetako irakasleen gutuna



Lettre des professeurs en théologie de Sorbonne et de Navarre
à M. M. les administrateurs du district
du département de Paris.

M. M.

Votre arrêté du 17 6^{bre} dernier par lequel vous ordonnez que les
Écoles de théologie de Sorbonne et de Navarre resteront fermées, nous
a été notifié le 23 du même mois. en nous y conformant, suivant
la lettre que nous avons écrite le 25 à la municipalité, nous
n'avons pas renoncé au droit que la loi même nous donne de vous
faire parvenir nos justes réclamations. Ce droit nous est d'ailleurs
d'autant plus précieux qu'il nous offre l'occasion naturelle de faire
une profession ouverte et publique de notre foi, ainsi que des principes
qui ont dirigé notre conduite.

Votre arrêté, M. M. peut être considéré soit en lui-même, soit ^{dans} ses
divers motifs. sous l'un et l'autre point de vue, il nous paraît contraire
les décrets mêmes de l'assemblée nationale; et dès lors nous espérons
de votre justice, que vous ne balancerez pas à le révoquer, en nous
rendant à nos fonctions.

Rappelez-vous en effet, M. M. ce que l'assemblée peu de jours avant
de se séparer, avait statué dans les séances du dimanche 25 et du ^{jeudi} 26 du
mois de septembre dernier. jugeant qu'elle ne pourroit consumer
son projet d'éducation nationale, et ne voulant pas, jusqu'à cette
époque, priver les citoyens des avantages que leur offroient les études
publiques, elle a décrété 1.^o " qu'elle renverroit à la prochaine
" législature l'organisation de l'éducation nationale; 2.^o que néanmoins
" tous les établissements enseignants continueront leurs fonctions et
" subsisteront provisoirement avec les mêmes règles, par lesquelles
" ils ont été réglés jus qu'à ce jour."

D'après ces décrets, nous aurions pu, sans le devoir fermer
ses classes par un arrêté du district, nous en fûmes, au contraire,

été blâmés, avec raison, si nous avions refusé de les ouvrir, quelle a
du être votre surprise, lorsque trois semaines après les décrets de
l'Assemblée, vous nous avez fait notifier de ne point recommencer
le cours de nos leçons, dont nous avions déjà annoncé au public
l'ouverture par les affiches annoncées.

Nous venons maintenant, M.M. aux motifs qui vous ont
détournés à prendre votre arrêté. L'un est l'organisation prochaine
du Séminaire métropolitain. vous pensez qu'il doit suffire à tous
ceux qui voudront se livrer à l'étude de la théologie; et vous en
concluez que nos classes doivent être fermées.

Mais, M.M. nous vous observerons d'abord, que les fondateurs de nos
Chaires, guidés par l'avis du d'Arlemburg général, ont sagement voulu que
nos leçons ne fussent pas concentrées dans une maison unique et
particulière; mais qu'elles se fissent pour le public et dans des écoles
publiques. nous vous observerons de plus que, quand l'Assemblée nous a
enjoint de continuer nos fonctions, ce n'a point été seulement
jusqu'à l'organisation de l'éducation au Séminaire métropolitain,
mais bien jusqu'à l'organisation de l'éducation nationale, qui se voit
que ces deux objets sont essentiellement différents, et que les confondre
l'un avec l'autre, c'est anéantir l'effet des décrets de l'Assemblée.

L'autre motif de votre arrêté, est le refus que nous avons tous fait
du serment. art. 211. M. après les vœux inévitables que ce fatal
serment a attirés sur la France, de la part même de ceux qui en furent
si imprudemment, dans l'origine, les moteurs et les plus ardents
panégyristes, pourrions-nous croire que la non-présentation de ce
serment servirait aujourd'hui de prétexte pour nous arracher
subitement à nos fonctions? Tandis que nous les avons déjà paisiblement
exercées depuis plus de 6 mois, sans la moindre réclamation de
personne; et sur tout depuis qu'une loi postérieure de l'Assemblée même,
sans aucune distinction entre les instituteurs publics, assermentés, ou
non-assermentés, ordonne généralement à tous ceux qui, comme nous,
étions encore en place lors du décret, de reprendre leurs leçons
jusqu'à l'organisation de l'éducation nationale.

un plus grand intérêt va nous occuper auprès de vous, M.M. —
il est de notre devoir de rendre ici devant vous, devant toute la France,
un témoignage authentique de notre foi

nous vous déclarons donc unanimement que le serment prescrit, contenant
(comme il est manifeste) la constitution prétendue civile du Clergé, notre
Conscience y répugne et y répugnera toujours invinciblement.

pourrions-nous, en effet, oublier jamais tous les liens sacrés qui nous
attachent à la foi Catholique? Les vœux que nous avons faits, comme
Chrétiens, sur les fonts du baptême; l'engagement que nous avons
contracté, comme prêtres, entre les mains du pontife qui nous ordonna;
le serment solennel que nous avez prêté depuis comme docteurs, dans
l'Eglise métropolitaine de Paris, et sur l'autel des saints martyrs, de
défendre la religion (s'il le falloit) jusqu'à l'effusion de notre sang; enfin
l'obligation spéciale qui nous est imposée comme professeurs, de
l'enseigner aux autres dans toute la pureté.

D'après ces titres dont nous nous honorons toujours, comment
aurions-nous pu souiller nos leçons par le serment exigé?

Quoi! nous jurerions de maintenir de tout notre pouvoir une
Constitution évidemment hérétique, puisqu'elle renverse plusieurs dogmes
fondamentaux de notre foi? Vils sont incontestablement l'autorité divine
que l'Eglise a reçue de J.C. pour se gouverner elle-même; autorité qu'elle
a nécessairement, comme société, et sans laquelle elle ne peut, ni
conserver ses prérogatives essentielles, ni remplir les glorieuses destinées:
son indépendance absolue du pouvoir civil dans les choses purement spirituelles;
le droit qu'elle a seule, comme juge unique et suprême de la foi; d'en
fixer la formule de profession, et de la prescrire à ses ministres
nouvellement élus. C'est tout encore la primauté de juridiction
que le pape, vicaire de J.C. sur la terre et pasteur des pasteurs, a de
droit divin dans toute l'Eglise, et qui se réduiroit désormais à un vain
titre, et à un pur phantôme de prééminence: la supériorité non

moins certain de l'évêque sur les simples prêtres, que l'on voudrait néanmoins élever jusqu'à lui, en les rendant les égaux, et souvent même les juges: enfin la nécessité indispensable d'une mission Canonique, et d'une juridiction ordinaire ou déléguée pour exercer légitimement et valablement les fonctions augustes du ministère. Ce n'est pas ici l' lieu d'exposer les preuves décisives, qui établissent chacune de ces vérités capitales, d'après l'écriture même et la tradition de tous les siècles. C'est ce qu'il faut, d'une manière aussi lumineuse, que solide et la Chef de l'église dans les différents brefs, et nos évêques légitimes dans leurs instructions pastorales.

Quoi! nous jurions, à la face des autels, de maintenir de tout notre pouvoir une Constitution manifestement hérésématique? qui bouleverse les titres, les territoires, tous les degrés et pouvoirs de la hiérarchie; qui d'après une autorité purement seculière et conséquemment incompétente, ôte la mission et juridiction aux vrais pasteurs de l'église, pour la conférer à d'autres que l'église ne connaît pas; qui élève ainsi autel contre autel; rompt cette chaîne précieuse et vénérable qui nous unissait aux Apôtres; et sépare avec violence les fidèles de leurs pasteurs légitimes; et toute l'église gallicane du Centre de la Catholicité!

Nous jurions enfin, en présence de J. C. même, de maintenir de tout notre pouvoir une Constitution visiblement opposée à l'esprit du Christianisme dans la proscription des vœux monastiques; si conformes aux conseils de l'évangile, toujours si honorés dans l'église; et que l'on voudrait néanmoins nous faire regarder comme contraires au droit naturel? une Constitution qui, sous prétexte de nous rappeler à l'ancienne discipline par une réforme salutaire, nous introduit quele désordre et des innovations déplorables? une Constitution qui, sans égard pour les fondations les plus respectables par leur objet même d'utilité, les supprime toutes arbitrairement, au mépris des formes Canoniques? enfin une Constitution qui, établissant pour les élections un mode nouveau et tout à fait novus, les confie

indifféremment à tous les Citoyens, fidèles, hérétiques, juifs ou idolâtres, sans la moindre influence du Clergé même, contre l'exemple de tous les siècles Chrétiens et de toutes les nations polices ou barbares? vit-on jamais un seul peuple abandonner ainsi le choix des ministres de sa religion aux ennemis même de sa religion?

Tels sont en abrégé, M. M. les principaux motifs qui nous ont fait repousser le serment loin de nous avec horreur. oui, il n'eût été à nos yeux qu'un affreux parjure, et une véritable apostasie.

C'est dans ces principes que nous nous glorifions d'avoir eu part, comme docteurs, à la délibération unanime de la faculté de théologie, du mois d'avril dernier. Monument précieux et authentique de son attachement inséparable à la Chaire de S. Pierre, ainsi qu'aux parts légitimes de l'église de France. délibération d'autant moins suspecte, qu'on n'a vu jamais la faculté d'avoir exagéré les droits du S. Siège ou ceux de l'épiscopat.

Si donc, déserteurs tout à la fois, et de la doctrine pure, que nous avons puisée dans son sein, et de notre propre enseignement dans ses écoles, nous avions eu la coupable faiblesse de prêter le serment, c'est dans ses annales, et jusques dans vos leçons mêmes, que nous aurions pu lire l'arrêt flétrissant de notre condamnation.

une si lâche défection ne nous eût-elle pas rendus indignes, et des fonctions honorables que nous exerçons en son nom, et de votre propre estime?

Enfin quel scandale n'eût pas été notre chute honteuse, pour les jeunes évêques confiés à nos soins, et d'autant plus chers à nos cœurs, qu'ils sont la plus douce espérance de l'église. Non, nous pouvons le dire, comme Elazar, Non, il n'eût pas été digne de nous de dissimuler nos sentiments; et nous devions à leur jeunesse cet exemple de notre fermeté dans la foi.

Notre devoir est rempli auprès de vous, M. M. quelle que soit

au reste votre décision sur l'objet de notre demande, nous ne
Cesurons d'adresser au ciel les vœux les plus ardents pour la paix de
l'église et pour la prospérité de l'empire.

nous soumettes avec respect.

Messieurs.

Vostres humbles et très obéissants
serviteurs.

paillard, prof. roy. de Controverse, à Navarre.
Saint martin, prof. roy. de Controverse, en Sorbonne
de la hogue, prof. de l'écrit. St. en Sorbonne.
Dieck, prof. de morale en Sorbonne.
Briquet, prof. roy. de Controverse, à Navarre.
Dudemaine, prof. royal de théologie, en Sorbonne.
Tinthouin, prof. de l'écrit. St. en Sorbonne.
flood, prof. royal de morale, à Navarre.
Matiignon, prof. royal des St. écrit. à Navarre.
hugues, prof. d'hébreu, en Sorbonne.

Paris. Le 16 9^{bre} 1791.

